

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille, Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.254 du 19 février 1969 portant naturalisation monégasque (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.255 du 21 février 1969 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.256 du 21 février 1969 portant nomination des membres du Comité de perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.257 du 21 février 1969 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.258 du 21 février 1969 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.259 du 21 février 1969 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.260 du 21 février 1969 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 168).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.261 du 21 février 1969 portant nomination d'une assistante au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 169).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.262 du 21 février 1969 portant nomination d'un attaché à l'Office d'Assistance Sociale (p. 169).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.263 du 21 février 1969 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 169).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.264 du 21 février 1969 rapportant l'Ordonnance n° 3846 du 3 juillet 1967 (p. 170).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-26 du 11 février 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'aide-orthoptiste (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 69-59 du 5 février 1969 fixant le prix de vente des Tabacs (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 69-60 du 5 février 1969 autorisant la société « Phoenix assurance company limited » à étendre ses opérations en Principauté (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 69-61 du 5 février 1969 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « Phoenix Assurance Company Limited » (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 69-62 du 5 février 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Réal Vernis S.A. » (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 69-63 du 5 février 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Edward's » (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 69-64 du 5 février 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Buroge » (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 69-65 du 5 février 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction. (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 69-66 du 5 février 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 69-67 du 11 février 1969 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} Janvier 1969 (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 69-68 du 11 février 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Eurafilm » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 69-69 du 11 février 1969 portant autorisation d'exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 69-70 du 11 février 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 69-71 du 11 février 1969 nommant un surveillant de travaux stagiaire au service des Travaux publics (p. 175).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 69-3 du 15 février 1969 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies (p. 176).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-13 du 18 février 1969 fixant le régime des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires, pour l'année 1969 (p. 176).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Programme philatélique 1969 - 1^{re} Partie, Émission : 26 avril 1969 (p. 176).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 177).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 177 à 182).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.254 du 19 février 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Bertani Antoinette, née à Montecchio-Emilia (Italie) le 15 juin 1915, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Bertani Antoinette, née à Montecchio-Emilia (Italie) le 15 juin 1915, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État.

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.255 du 21 février 1969 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690 du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la Loi n° 780 du 9 juin 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 3.383 du 9 septembre 1965, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de trois ans :

LL.EE.MM. Arthur Crovetto,
César Solamito,

MM. Amédée Borghini,
Louis Cornaglia,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau,
M^{me} le Docteur Odette Fissore,

MM. Robert Vermeulen,
Michel Sosso.

ART. 2.

S.E. M. Arthur Crovetto est nommé Président dudit Conseil et M. Amédée Borghini, Administrateur-Délégué.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.256 du 21 février 1969
portant nomination des membres du Comité de
Perfectionnement du « Centre Scientifique de Mo-
naco ».*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690 du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la Loi n° 780 du 9 juin 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » pour une durée de trois ans :

LL.EE.MM. Arthur Crovetto,
César Solamito,

MM. Louis Biancheri,
Amédée Borghini,
Michel Borghini,
Charles Campora,
Louis Cornaglia,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau,

M. Jean Delorme,

le Professeur Louis Deveze,

M. André Finkelstein,

M^{me} le Docteur Odette Fissore,

MM. le Professeur Maurice Fontaine,

Emile Girardeau,

le Professeur Goldshmidt,

Pierre Helson,

le Docteur Joachim Joseph,

MM. Jacques Lebeyrie,
Auguste Médecin,
Maurice Ponte,
Michel Sosso,
Tilette Roch de Mautort.

ART. 2.

M. Emile Girardeau est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.257 du 21 février 1969
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique et des Grottes, est autorisé à porter la Médaille spéciale agricole de première classe, qui lui a été décernée par S.M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.258 du 21 février 1969 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul Malgherini est nommé professeur certifié dans les établissements scolaires (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.259 du 21 février 1969 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Gaggino est nommé instituteur dans les établissements scolaires (3^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.260 du 21 février 1969 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Eliane Sangiorgio, née Stouthuysen, est nommée institutrice dans les établissements scolaires (3^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.261 du 21 février 1969 portant nomination d'une assistante au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.333, du 22 mai 1965 portant nomination d'une assistante-adjointe au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Suzanne Simone, assistante-adjointe au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommée assistante (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.262 du 21 février 1969 portant nomination d'un attaché à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Forchino est nommé attaché à l'Office d'Assistance Sociale (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.263 du 21 février 1969 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane Apler est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.264 du 21 février 1969
rapportant l'Ordonnance n° 3846 du 3 juillet 1967.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.846, du 3 juillet 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 3.846, du 3 juillet 1967 est rapportée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-26 du 11 février 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'aide-orthoptiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{lle} Martine Borne, le 20 décembre 1968, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'aide-orthoptiste dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 30 janvier 1969 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Martine Borne est autorisée à exercer la profession d'aide-orthoptiste dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-59 du 5 février 1969 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris, le 19 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette Convention;

Vu l'arrêté Ministériel n° 68.269 du 1^{er} août 1968, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} février 1969, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit:

Régie Française

Cigarettes :		<i>Le paquet</i>
Malboro		3,00
Pall Mall		3,00
Bastos		1,60
Job		1,60

Importation « Pays Tiers »

Cigares :	<i>L'unité</i>	<i>Coffret</i>
La Tropical de luxe	4,20	105,00

Cigarettes :

	<i>Le paquet</i>
State express	4,00
John Silver	2,90

Scaferlati :

Dunhill	10,00
---------------	-------

Pays du Marché Commun

Cigarettes :	<i>Le paquet</i>
Players	3,30
Senior Service	3,30
Reyno	3,00
Winston	3,00
Chesterfield K.S.	3,00
L. & M.	3,00
Players Gold Leaf	3,00
Rothmans K.S.	3,00

Kool	3,00
Viceroy	3,00
Kent	3,00
Newport	3,00
Chesterfield	2,80
Camel	2,80

Pays du Marché Commun

Cigarettes :	<i>Le Paquet</i>	
Laurens Carlton	2,60	
Peter Stuyvesant	2,60	
Laurens 48 Filtra	2,50	
Arsenal	2,50	
Roth Handle	2,00	

Cigares :	<i>L'Unité</i>	<i>L'Étui</i>
Yellow Rose, étui de 5	0,50	2,50
Willen II		
Extra Senoritas, étui de 10	0,47	4,70
Atlas 150, étui de 10	0,40	4,00
Taf Club, étui de 10	0,37	3,70
Willem II n° 30, étui de 10	0,35	3,50

Scaferlatis :

Van Nelle's, pochette de 50	2,90
-----------------------------------	------

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-60 du 5 février 1969 autorisant la société « Phoenix Assurance Company Limited » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Phoenix Assurance Company limited » dont le siège social est à Londres, Phoenix House, King William Street et le siège pour la France à Paris, 9, rue du Helder;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'article 36 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'avis du Conseil d'État donné au cours de sa séance du 11 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances « Phoenix Assurance Company Limited » est autorisée à pratiquer en Principauté la catégorie d'opérations visées au § 8° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

La compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent qualifié qui, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 636 susvisée, devra y être domicilié et qui aura seul qualité pour signer et gérer les contrats.

La désignation de cet agent devra être soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

La compagnie devra observer les lois et règlements concernant les compagnies d'assurances sous les peines de droit et se soumettre à la juridiction des tribunaux de la Principauté pour la solution des litiges qui pourraient surgir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-61 du 5 février 1969 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « Phoenix Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les demandes formées par la Compagnie d'Assurances dénommée « Phoenix Assurance Company Limited » et par M. Gordon S. Blair, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'article 36 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'avis du Conseil d'État donné au cours de sa séance du 11 décembre 1968;

Vu la Décision Ministérielle du 23 juin 1962;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-60 en date du 5 février 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gordon S. Blair est agréé en qualité de représentant de la Compagnie « Phoenix Assurance Company Limited ».

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 636 susvisée, M. Blair aura seul qualité pour signer et gérer les contrats conclus par la compagnie pour la couverture des risques accidents du travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-62 du 5 février 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Real Vernis S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Réal Vernis S.A. » présentée par M. Arrigoni Fioravante, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 F divisé en 1.000 actions de 100 F chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 23 octobre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Réal Vernis S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-63 du 5 février 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Edward's ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Edward's » présentée par M. Maurice Brun, négociant, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 F divisé en 5.000 actions de 100 F chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 21 octobre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Edward's » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-64 du 5 février 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Buroge ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Buroge » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 janvier 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Buroge » en date du 3 janvier 1969 ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme Monégasque Muroge ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-65 du 5 février 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement d'un rédacteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction publique (Monaco ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;
- Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;
- Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études législatives;
- Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances;
- Louis Vecchierini, Conservateur-Adjoint des hypothèques aux Services Fiscaux;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-66 du 5 février 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres Poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être âgées de 21 ans au jour de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-ville) dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

ou

M. René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction publique;

M. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

M. Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances;

M. Baptiste Marsan, Receveur-adjoint aux Services Fiscaux - ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-67 du 11 février 1969 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 Juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 Juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 7 et 30 Janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1969 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	76,00 F
b) taux horaire	0,475 F
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	115,00 F
b) taux horaire	0,719 F
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	138,00 F
b) taux horaire	0,863 F
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	160,00 F
b) taux horaire	1,000 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-68 du 11 février 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafilm ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafilm présentée par M. Robert Shick, distributeur de films, demeurant 56, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 50.000 F divisé en 500 actions de 100 F chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 15 novembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Eurafilm » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-69 du 11 février 1969 autorisant l'exercice de la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 28 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pastorelli Gérard-François est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-70 du 11 février 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Colette Samar, le 15 janvier 1969, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 30 janvier 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Colette Samar est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-71 du 11 février 1969 nommant un surveillant de travaux stagiaire au Service des Travaux publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu notre arrêté n° 68-384 du 22 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Campana est nommé surveillant de travaux stagiaire au service des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 69-3 du 15 février 1969 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Vu l'article 1 bis de la Loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la Loi n° 804 du 10 juin 1966;

Arrête :

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine Rank-Xerox 660.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-13 du 18 février 1969 fixant le régime des jours fériés chômés et payés du personnel des établissements bancaires, pour l'année 1969.

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires est fixée comme suit :

Sainte-Dévote	Lundi 27 Janvier	la journée (loi 798 (du 18/2/66))
Mardi-Gras	Mardi 18 Février	½ journée
Mi-Carême	Jeudi 13 Mars	½ journée
Jeudi-Saint ou Vendredi Saint	Jeudi 3 Avril Vendredi 4 Avril	} ½ journée
Lundi de Pâques	Lundi 7 Avril	
Fête du Travail	Jeudi 1 ^{er} Mai	la journée (loi 798)
Ascension	Jeudi 15 mai	la journée (loi 798)
Lundi de Pentecôte	Lundi 26 Mai	la journée (loi 798)
Fête-Dieu	Jeudi 5 Juin	la journée (loi 798)
Assomption	Vendredi 15 Août	la journée (loi 798)
La Toussaint	Samedi 1 ^{er} Novembre	la journée (loi 798)

Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Mercredi 19 Novembre	la journée (loi 798)
Immaculée Conception	Lundi 8 Décembre	la journée (loi 798)
Noël	Jeudi 25 Décembre	la journée (loi 798)
Jour de l'An 1970	Jeudi 1 ^{er} Janvier	la journée (loi 798)

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 Septembre 1962 par M. Félix Bosan, le mercredi 3 Septembre 1969.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme Philatélique 1969 - I^{re} Partie. émission :
26 avril 1969.

Centenaire de la mort d'Hector Berlioz (1869-1969).

Figuration des principaux thèmes musicaux de la « Damnation de Faust » (La première représentation scénique de la « Damnation de Faust » a été réalisée à l'Opéra de Monte-Carlo, le 18 février 1893).

Timbres-poste à :

- 0,10 - Marche Hongroise
- 0,20 - Le cabinet du Dr. Faust; apparition de Méphistophélès.
- 0,25 - La taverne d'Auerbach
- 0,30 - Le ballet des Sylphes.
- 0,40 - Le menuet des Foflets.
- 0,50 - La chambre de Marguerite.
- 0,70 - Forêts et cavernes.
- 1,00 - La course à l'Abîme.
- 1,15 - Le Ciel.

Poste aérienne :

- 2,00 - Buste de Berlioz (jardins du casino de Monte-Carlo).
Dimensions de la gravure : 27 × 48 m/m.
Impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la Série indivisible : 6,60 F.

Croix-Rouge Monégasque :

- Sujet : Ste-Elisabeth de Hongrie (composition).
Timbre-poste à : 3,00.
Dimensions de la gravure : 36 × 48 m/m.
Impression en feuilles de 10 figurines (sans présentation particulière).

Bicentenaire de la naissance de Napoléon Bonaparte.

Sujet : Napoléon 1^{er}, tableau par Paul Delaroche figurant dans les Collections de Souvenirs Napoléoniens du Palais Princier de Monaco.

Poste aérienne à : 3,00.

- Dimensions de la gravure : 36 × 48 m/m.
Impression en feuilles de 10 figurines à savoir : deux bandes de 5 timbres séparées par une bandelette mentionnant le nom du personnage représenté, le nom du peintre et la provenance du tableau.

Europa-Cept (X^e anniversaire de la fondation).

Sujet commun aux Administrations Postales Membres de la CEPT.

Timbres-poste à : 0,40, 0,70 et 1,00.
Dimensions de la gravure : 26 × 36 m/m.
Impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la série indivisible : 2,10 F.

L'Office des Émissions ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés actuellement inscrits au Service d'Abonnement.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 11 février 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— M.A., né le 27 mai 1952 à Konakry (Guinée), étudiant, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 800 francs d'amende pour homicide involontaire.

— R.G., né le 30 août 1929 à Monaco, de nationalité française, manoeuvre-nettoyeur, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 250 francs d'amende pour blessures involontaires.

— G.R., né le 24 août 1936 à Coggiola (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Milan, a été condamné à 3 mois de prison (par défaut) pour grivèlerie.

— B. R., né le 11 septembre 1929 à Annonay (Ardèche) de nationalité française, commerçant agriculteur, domicilié à Eyzeraç (Dordogne) a été condamné à 1.000 francs d'amende avec sursis pour émission de chèque sans provision.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la Société « STYROPLAST », a autorisé l'attribution à la Société « SOFINAC » du tracteur routier BMC, immatriculé MC.6580, appartenant à la Société « STYROPLAST », en compensation du montant de la créance admise de la dite Société « SOFINAC », de 14.397 francs.

Monaco, le 19 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des Établissements « FRANCO MONÉGASQUE », a autorisé le syndic de la dite faillite, nommé en remplacement de Monsieur Bernard Médecin, décédé, à prélever la somme de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT TROIS FRANCS, QUARANTE-HUIT centimes, pour régler la Succession Bernard Médecin.

Monaco, le 21 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic de la dite faillite à accepter la transaction par laquelle la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » abandonne le montant de la dette de la Société « SAVIPLAST », contre remise par cette dernière d'une somme de 40.000 francs, qui restera acquise à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », ce, après homologation de cette Ordonnance par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 21 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO », a autorisé le syndic à répartir le solde disponible de 23.202 francs 63 entre les créanciers privilégiés indiqués en la requête.

Monaco, le 24 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite du sieur CREMER, gérant des Établissements « TELMENA » a autorisé le syndic à admettre la demande en revendication des marchandises dont la Société « DETREM » est propriétaire et énumérées en la requête.

Monaco, le 24 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur CREMER, gérant des Établissements « TELMENA » a autorisé le syndic à proroger jusqu'à la date du 28 mai 1969 le délai de trois mois fixé par la loi, pour lui permettre d'effectuer les opérations de vérifications des créances.

Monaco, le 24 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 1968, M^{me} Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, sans profession, domiciliée et demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1968, à M^{lle} Chantal-Marie-Marguerite JOUTY, coiffeuse, domiciliée et demeurant « Le Chêne Vert » B 3 à la Trinité-Victor (A.M.) et M^{lle} Josiane-Nicole-Madeleine BORATINSKY, coiffeuse, domiciliée et demeurant n° 9, avenue Costa-Plana à Cap-d'Ail (A.M.), un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames dénommé « BRITANIA COIFFURE » exploité n° 25, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1968, M^{me} Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant, 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant « Les Lavandières », Promenade Colonel Leclerc, à Menton, un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, etc... exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1968, M^{me} Jeanne-Marie-Marcelle DAVY, épouse de M. Albert-Bernard MOLINE, demeurant, 128, avenue du Trois Septembre, Cap-d'Ail, a acquis de M. René-Léon-Ferdinand-Gaston SARRIEN, commerçant, demeurant, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et de M. Carlos ARANZ, demeurant à Chauvort par Verdun sur Doubs, un fonds de commerce de vente de journaux, publications, bonneterie, etc... exploité, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1968, M^{me} Ellen MANSELL, épouse de M. Robert FAIVRET, demeurant n° 48, rue Sainte Catherine, à Bordeaux, M^{me} Jacqueline FAIVRET, divorcée de M. Russell RANDALL et M^{lle} Maxime FAIVRET, demeurant toutes deux, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de M. Pierre-Jean PREVOST et M^{me} Geneviève LE SECH, son épouse, demeurant n° 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel sis au premier étage d'un immeuble, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 1968, par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Richard LAJOUX, domicilié et demeurant n° 7, Place d'Armes à Monaco-Condamine, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1968, un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail etc..., exploité n° 22, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 27 novembre 1968, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITORAL », au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, n° 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période de treize mois, à compter du 1^{er} décembre 1968, devant prendre fin le 31 décembre 1969, (mais résilié par anticipation à compter du 31 janvier 1969, suivant acte reçu le 29 janvier 1969, par le notaire soussigné) à M^{me} Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, rue Jean Boño, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc..., sis à Monaco-Condamine, n° 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu, audit contrat, un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 22 novembre 1968 la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1968, la gérance libre consentie à M^{lle} Marie-Thérèse MENETRIER, demeurant « Villa Ma Grada », Chemin de gratte semelles, à Toulon (Var), et concernant un fonds de commerce d'articles destinés au tourisme, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 12 février 1969, la Société anonyme dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE » dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Henri Dunant Palais de la Scala, a cédé à la Société anonyme « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne, tous ses droits sans exception ni réserve aux deux baux des locaux situés dans un immeuble sis à Monaco, 7, place d'Armes dans lesquels elle exploitait des opérations bancaires.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 10 octobre 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 29 janvier 1969, Monsieur Christian Claude Pierre Marie FULCHIRON, Directeur Commercial, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, a apporté à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER » un fonds de commerce de tous articles, marchandises, denrées alimentaires pour bateaux, représentation,

achat et vente de bateaux (commerce dit de « Ship-chandler ») exploité à Monaco, avenue Président John F. Kennedy, n° 9, connu sous le nom de « MONACO SHIPCHANDLER ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 11 février 1969.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal dressé, le 17 janvier 1969, par le notaire soussigné, il a été procédé, à la requête du syndic, après union, de la faillite de la Société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA », dont le siège était 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, à l'adjudication aux enchères publiques :

Au profit de la Société anonyme monégasque « LES GRANDES ÉDITIONS », dont le siège est 7, rue de Millo, à Monaco, du droit au bail de locaux à usage de bureaux sis n° 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, au prix de 30.100 francs;

Au profit de la Société anonyme monégasque « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI », en abrégé « TRAGEMI », dont le siège est « Le Vulcaïn », Quartier de Fontvieille, à Monaco, du droit au bail d'un local à usage d'entrepôt, sis avenue d'Alsace, à Beausoleil au prix de 15.100 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Études Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RIVIERA TÉLÉPHONE

(société anonyme monégasque)

Au capital de Cent Cinquante mille francs

Siège social : Le Continental - Place des Moulins
 MONTE-CARLO

Le 11 février 1969 il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions suivantes :

1°) L'expédition d'un acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 13 novembre 1968, portant dépôt des statuts et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation de la Société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA TÉLÉPHONE »;

2°) L'expédition d'un deuxième acte reçu par lui le 13 novembre 1968, portant déclaration de souscription et de versement du capital de la S.A.M. « RIVIERA TÉLÉPHONE »;

3°) L'expédition d'un autre acte reçu par le même notaire le 13 novembre 1968 portant délibération du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « RIVIERA TÉLÉPHONE » désignant un Expert pour évaluer l'apport en nature;

4°) L'expédition d'un quatrième acte reçu par le même notaire le 13 janvier 1969 portant dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la S.A.M. « RIVIERA TÉLÉPHONE »;

5°) L'expédition d'un cinquième acte reçu le 13 janvier 1969 par le même notaire, portant sur la délibération constatant la constitution définitive de la Société anonyme monégasque « RIVIERA TÉLÉPHONE ».

Desquels comparution et dépôt M^e René Sangiorgio-Cazes nous a demandé acte que nous lui avons concédé et il a signé avec Nous Greffier en Chef après lecture faite.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Études Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

REPRÉSENTATION - ÉDITION - PUBLICITÉ

en abrégé « R.E.P. »

(société anonyme monégasque)

Au capital de Cent mille francs

Siège social : 3 ter, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Le 11 février 1969 il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions suivantes :

1°) Statuts de « REPRÉSENTATION ÉDITION PUBLICITÉ » en abrégé « R.E.P. » Société anonyme monégasque suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 24 janvier 1969.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire sus-nommé le 24 janvier 1969.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 24 janvier 1969 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 28 février 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
 (Principauté de Monaco)

RC S 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 24 mars 1969 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1967/1968;

- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de cet Exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1967/1968;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Ratification de la cooptation d'un Administrateur;
- 7°) Fixation des jetons de présence;
- 8°) Nomination des Commissaires aux comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins, avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Générale d'Électronique

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE », Société anonyme actuellement en liquidation, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 18 mars 1969 à 11 heures, au domicile d'un liquidateur M^e R. Chenevez, 7, rue Louis Aureglia à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des liquidateurs;
- Rapports des Commissaires aux comptes;
- Constatation de la liquidation définitive de la Société.